

## **LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT : UN NÉCESSAIRE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNAUTÉS DE FOI**

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA *LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET SUR LES INFLUENCES RELIGIEUSES*

PAR UNE COALITION DE COMMUNAUTÉS DE FOI ACTIVES AU QUÉBEC

*Nous acceptons que le présent mémoire soit rendu public*

Mai 2025

## 1. Présentation de notre coalition

Le présent mémoire est cosigné par les représentants de sept (7) communautés de foi actives au Québec :

- Assemblée des évêques catholiques du Québec – Mgr Martin Laliberté, p.m.é.
- Centre culturel islamique de Québec – M. Mohamed Labidi
- Église Adventiste du Septième jour, Fédération du Québec – M. Ngoy Kyala
- Église copte orthodoxe Saint-Georges et Saint-Joseph – Père Rafaël Bishara
- Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours – Elder Dominic Sénéchal
- Prélature arménienne du Canada – Père Hagop Yaacoubian
- Réseau évangélique du Québec – M. Louis Bourque, PhD

Il est également signé à titre individuel par l'imam Hassan Guillet et par M. Jean Duhaime, professeur émérite à l'Institut d'études religieuses de l'Université de Montréal qui a fait partie de notre comité de rédaction.

Dans nos communautés respectives et nos actions communes, nous favorisons le dialogue, la concertation et la collaboration entre les groupes religieux en vue de contribuer au bien commun de la société québécoise. Nous tâchons de lutter contre les préjugés, l'intolérance et la discrimination et nous nous opposons à toute forme d'instrumentalisation des religions.

Nos organisations comptent parmi les membres de la Table interreligieuse de concertation du Québec, formée en avril 2020 à l'initiative de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec afin de coordonner les réponses à la pandémie de la Covid-19 et d'établir un canal de communication commun avec le gouvernement du Québec. L'action efficace et exemplaire de cette table a permis d'assurer un usage sécuritaire des lieux de culte, ainsi que de rappeler publiquement l'importance des communautés de foi dans la vie de leurs membres et le soutien quotidien qu'elles offrent aux personnes vulnérables partout au Québec.

Depuis 2023, nos communautés soutiennent avec d'autres l'organisation du *Forum foi et espace public*, qui vise à établir les conditions d'un dialogue apaisé sur la place des religions au Québec.

*Pour nous joindre :*

Mgr Pierre Murray, C.S.S., secrétaire général de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec  
 180, place Juge-Desnoyers, bureau 1010  
 Laval (Québec), H7G 1A4  
 Tél. : 450-490-3990  
 Courriel : [pmurray@evequescatholiques.quebec](mailto:pmurray@evequescatholiques.quebec)

## 2. Notre analyse de la laïcité de l'État et des influences religieuses

En tant que citoyennes et citoyens du Québec qui sommes également membres de communautés de foi, nous constatons quotidiennement une méconnaissance des réalités vécues par les groupes religieux et des exigences de la laïcité de l'État. Autant dans les conversations que dans les médias, les intervenants parlent de plus en plus d'une « société laïque » plutôt que d'un « État laïque ». La situation démontre qu'un important travail d'information incombe à celles et ceux qui, comme nous, souhaitent que soit respecté le droit des citoyennes et citoyens à des institutions étatiques laïques dans une société pluraliste. Nous croyons qu'une part de ce travail d'information nous revient. En effet, nous considérons que les communautés de foi ont un rôle positif à jouer comme partenaires des institutions étatiques quant aux enjeux qui touchent les religions, à l'instar de ce que font d'autres groupes et associations dans leurs domaines de spécialisation. Le présent mémoire est conçu dans cette approche partenariale.

### 2.1 *Traiter les communautés de foi comme des partenaires de la laïcité*

Disons-le d'emblée : nous soutenons la laïcité de l'État, mais nos communautés de foi veulent être associées à la définition du modèle québécois de la laïcité et être traitées comme des partenaires dans sa mise en œuvre.

Les communautés de foi présentes au Québec ont besoin d'un État laïque qui protège, en matière de croyances et de convictions profondes, les droits et libertés des personnes et des groupes qui composent la société. Cette finalité est fondamentale et n'est pas entièrement symétrique ou équivalente à celle de protéger l'État des influences religieuses. La seconde est subordonnée à la première car il s'agit d'éviter que l'influence d'une religion particulière, par l'intermédiaire de l'action d'un État qui la favoriserait, ne porte atteinte aux droits et libertés des personnes et des groupes qui ne s'identifient pas à cette religion. En ce sens, la neutralité de l'État protège le pluralisme civique des croyances et des convictions.

Nous acceptons les quatre principes au fondement de la *Loi sur la laïcité de l'État* : la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, et la liberté de conscience et la liberté de religion. Nous ne sommes toutefois pas convaincus que les modalités de mise en œuvre de ces principes selon la législation en vigueur visent juste. Il va sans dire que le différend est légitime en démocratie. Pour notre part, nous croyons notamment qu'insister principalement sur les restrictions vestimentaires détourne l'attention de ce qui compte vraiment pour qui veut prévenir le prosélytisme dans les institutions étatiques : les propos et les comportements des personnes employées par l'État. À cet égard, nous sommes d'ailleurs persuadés qu'il existe très peu de cas de véritable prosélytisme au sein des institutions étatiques québécoises, c'est-à-dire de tentatives d'une personne employée de l'État d'en convaincre une autre, ou de convaincre un citoyen ou une citoyenne qu'elle sert, d'adopter sa religion.

Nous pensons qu'il est contre-productif, sur le plan social, de comprendre la séparation des religions et de l'État à l'image d'un mur étanche requérant une absence complète d'interaction. Une telle conception, qui n'est pas courante dans les États francophones comme la France et la Belgique, nourrit une ignorance mutuelle qui risque d'entraîner le repli sur soi des communautés qui ne se sentent pas écoutées et reconnues comme telles. Les religions existent, les communautés de foi aussi, et ne pas en tenir compte dans l'élaboration et l'administration de politiques publiques reviendrait à nier une part de la réalité sociale.

De plus, des enjeux comme la préservation et la requalification du patrimoine religieux ou la prestation de services d'accompagnement spirituel auprès des personnes incarcérées exigent une collaboration proactive entre des institutions étatiques et des communautés de foi.

Dans le premier cas, la *Loi sur la laïcité de l'État* contient des dispositions sur les toponymes, les immeubles et les biens meubles qui ornent un immeuble (art. 17). L'État soutient légitimement la sauvegarde et la promotion du patrimoine religieux comme faisant partie du patrimoine culturel du Québec. De plus, la Stratégie québécoise en habitation inclut l'exploration de projets d'habitation utilisant le potentiel des terrains et bâtiments religieux patrimoniaux<sup>1</sup>.

Dans le second cas, la *Loi sur la neutralité* prend soin, avec raison, d'exempter du devoir de neutralité religieuse « un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle » dans diverses institutions, dont les établissements de détention (art. 5). Rappelons que cette offre de service à des personnes momentanément privées de plusieurs libertés est conforme aux exigences du droit international et témoigne de l'engagement de l'État québécois à favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées<sup>2</sup>.

Pour être effective à moyen et long terme, la laïcité de l'État doit se vivre non pas comme une opposition conflictuelle, mais comme un partenariat réfléchi en vue du bien commun. Cela exige de vivre la séparation et la neutralité comme des relations cordiales qui peuvent même mener à des actions concertées dans des domaines pertinents. Or, le climat d'antagonisme dans lequel se déroulent présentement plusieurs discussions sur la laïcité de l'État est contraire à cette exigence.

Nous sommes d'avis que seuls le développement et la mise en valeur d'une conception partenariale de la laïcité peuvent accroître l'adhésion des personnes croyantes et des communautés de foi au modèle québécois de laïcité. Celui-ci demeure un projet collectif en construction et qui ne doit pas devenir la chasse-gardée de militants antireligieux. Une action claire en ce sens consiste à solliciter activement l'avis et la collaboration des communautés de foi à titre de partenaires dans la construction du modèle québécois de la laïcité de l'État. C'est dans cette perspective qu'œuvrent nos communautés de foi.

---

<sup>1</sup> Société d'habitation du Québec, « [La ministre Duranceau mobiliser les secteurs de l'habitation et du patrimoine religieux lors d'une journée d'échanges](#) », communiqué de presse, 1<sup>er</sup> avril 2025.

<sup>2</sup> Voir les règles 65 et 66 de l'[Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#), dites « Règles Nelson Mandela », adoptées en 2015.

**Recommandation I** - Que le gouvernement du Québec entre en dialogue avec les leaders et représentants des communautés de foi présentes au Québec lorsqu'il étudie et analyse des phénomènes comportant des dimensions religieuses, ainsi que lorsqu'il propose des modifications législatives qui affecteront les citoyennes et citoyens membres d'une communauté de foi en raison de cette appartenance.

## 2.2 *Contrer la discrimination et l'instrumentalisation politique des religions*

On observe, au cours de l'histoire moderne, plusieurs cas de discrimination et d'instrumentalisation politique des religions, même dans des États qui font profession de neutralité religieuse. Au Québec, la création d'une structure indépendante d'observation, d'information et de dialogue sur la laïcité permettrait de contrer ces phénomènes.

Il nous importe de rappeler qu'historiquement, les quatre principes sur lesquels repose la laïcité de l'État québécois ont été revendiqués par des groupes religieux minoritaires comme des principes pouvant les protéger de discriminations sur la base des croyances, des pratiques et des appartenances religieuses. Ces revendications gardent toute leur pertinence à l'heure actuelle.

Le grand récit de l'État moderne occidental et du système international westphalien présente le droit du souverain à décider de la religion officielle de son royaume comme un moyen de suspendre les conflits entre différents groupes confessionnels. Ces conflits ont pris des formes violentes pour des raisons sociohistoriques qu'il est impossible de réduire à leur dimension religieuse<sup>3</sup>. Règle générale, les droits politiques étaient alors réservés à ceux qui professaient la religion du souverain. Ainsi, en Nouvelle-France, le catholicisme était la religion majoritaire ou officielle et, selon l'évolution des législations dans la métropole, des limitations étaient imposées dans la colonie aux libertés des sujets de foi protestante<sup>4</sup>. En 1763, à la suite de la Conquête, du Traité de Paris et de la Proclamation Royale, la situation fut en quelque sorte inversée par l'instauration du serment du Test, « ensemble de serments de fidélité à la couronne britannique comportant des déclarations contre le pape et contre la transsubstantiation et ayant pour objet d'exclure les catholiques du service civil et militaire<sup>5</sup>. » On exigeait que des membres d'une communauté de foi abandonnent solennellement une partie de leurs croyances religieuses sincères, considérées comme incompatibles avec la loyauté envers l'État. Ce dernier prenait donc parti pour une religion à l'encontre des autres. Aujourd'hui, l'État choisit un autre moyen pour gérer la diversité religieuse de la population : la neutralité, plutôt que l'établissement d'une religion officielle exclusive.

---

<sup>3</sup> Rémi Brague, *Sur la religion*, Paris, Flammarion, 2018, pp. 195-210; William T. Cavanaugh, *Le mythe de la violence religieuse*, trad. Anne Fouques Duparc, Paris, éditions de l'Homme nouveau, 2009.

<sup>4</sup> Marc-André Bédard, « [La présence protestante en Nouvelle-France](#) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 31, n° 3, décembre 1977, pp. 325-349; Lucien Campeau, « [\[Recension\] Bédard, Marc-André, Les Protestants en Nouvelle-France, Québec, Société historique de Québec, « Cahiers d'histoire » \(n° 31\), 1978, 141 pp.](#) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 32, n° 4, mars 1979, pp. 630-633.

<sup>5</sup> « [Serment du test](#) », *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Assemblée nationale du Québec, 9 septembre 2014.

Il est généralement admis que la modification de l'exigence d'abjuration par l'Acte de Québec en 1774 s'explique par des pressions politiques internes (l'insatisfaction de la majorité catholique) nourries par la situation politique internationale (la révolte des treize colonies américaines). Ailleurs dans l'empire britannique, le serment du Test ne fut aboli qu'en 1829. Le développement initial de la neutralité religieuse de l'État en ces terres semble donc moins résulter d'une position de principe sur la tolérance ou le pluralisme que d'une approche pragmatique des rapports de force. Cela montre que l'État n'est pas à l'abri de la tentation d'instrumentaliser les religions à des fins politiques, même lorsqu'il adopte une approche qui tend vers la neutralité. À cet égard, il faut veiller à ce que le renforcement de la laïcité de l'État se fasse aujourd'hui pour des raisons de principe, en vue du véritable bien commun, plutôt que pour des raisons politiques, au sens partisan du terme.

\*

Notre coalition s'oppose à toute instrumentalisation des religions à des fins politiques. Que celle-ci soit le fait de membres d'une communauté de foi, de groupes qui s'opposent aux religions, de partis politiques ou de l'État lui-même, elle est à nos yeux inacceptable.

Lorsqu'un leader religieux utilise une forme de prière afin de nourrir la haine envers un groupe culturel ou religieux identifiable, nous considérons qu'il y a instrumentalisation politique de la religion. Cela est inacceptable, devrait être dénoncé comme tel et géré en conséquence.

Lorsque le modèle québécois de laïcité est présenté comme étant d'abord et avant tout une réponse distinctive au modèle canadien du multiculturalisme formulée dans le cadre d'une lutte pluriséculaire entre deux nations antagonistes, nous considérons aussi qu'il y a instrumentalisation politique des religions. Si la nation canadienne-française s'est longtemps définie par les deux attributs de la foi catholique et la langue française, nous sommes d'avis que la nation québécoise (dans laquelle nous nous incluons) peut aujourd'hui se définir par la laïcité et la langue française si elle le souhaite. Mais elle ne saurait le faire en excluant les communautés de foi qui participent à sa composition et dont la diversité explique en grande partie l'exigence d'une laïcité qui, rappelons-le, est un attribut des institutions de l'État, non de la société civile dans son ensemble. Dans la société civile d'aujourd'hui, quoi qu'il en soit du débat philosophique sur les « religions séculières » et les idéologies<sup>6</sup>, des visions séculières et religieuses de la « vie bonne » et du vivre-ensemble peuvent coexister dans le respect et l'harmonie.

Dans tous les cas, l'instrumentalisation des religions à des fins politiques est un phénomène qui fait obstacle à l'application prévisible et raisonnable des principes de la laïcité de l'État. Pour surmonter cet obstacle, il faut créer les conditions d'un dialogue apaisé et continu sur la place des religions au Québec. Or, ce dialogue ne peut se faire qu'en incluant les communautés de foi, qui sont les premières concernées par la question des relations qu'elles et leurs membres peuvent légitimement et légalement entretenir avec l'État. Plus précisément, l'implication de leaders et de représentants

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, Paul Israël Vazeux, « [La controverse des religions politiques et séculières](#) », *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, 99<sup>e</sup> année, n° 4, 2019, pp. 491-515; Frédéric Dejean, « [Qu'est-ce qu'une « religion séculière » ?](#) », *Le Devoir*, 9 déc. 2023; Marc Chevrier, *Les religions auprès de la cité. Le droit politique de la laïcité*, Montréal, Médiaspaul, 2024, pp. 198-326.

religieux modérés et ouverts au dialogue dans un partenariat réel avec les institutions étatiques nous semble être un moyen simple et efficace pour contrer le phénomène de la radicalisation religieuse. Les positions extrêmes ont tendance à gagner en popularité dans les contextes où les personnes ne se sentent pas écoutées et prises en compte, et où elles peuvent même se sentir persécutées sur la base de leurs croyances, de leurs pratiques et de leurs appartenances religieuses. Cela mène souvent à une judiciarisation de l'enjeu, qui nourrit à son tour les antagonismes.

Accroître la connaissance mutuelle des communautés de foi entre elles, la connaissance qu'ont les institutions étatiques de ces communautés, et la connaissance qu'ont les communautés de foi des exigences de la laïcité, est une approche prometteuse dans le contexte actuel. À cet égard, nous sommes d'avis que la création d'un Observatoire de la laïcité, indépendant du gouvernement pourrait contribuer à établir les conditions d'un dialogue apaisé sur la place des religions et favoriser une gestion partenariale de la laïcité de l'État. Alors que la présente Direction de la laïcité semble concentrer ses efforts sur l'interprétation des exigences de la laïcité au sein des institutions étatiques, un Observatoire indépendant serait à même de diffuser publiquement de l'information à l'intention de la population comme du gouvernement. De plus, cet organisme pourrait recevoir les questions et les plaintes de citoyennes et citoyens, y compris de celles et ceux qui jugent que la laïcité de l'État a été invoquée de façon abusive lors d'une interaction avec une institution étatique.

**Recommandation II** – Que le gouvernement du Québec crée un Observatoire de la laïcité qui soit indépendant, qui puisse recevoir aussi bien les questions et les plaintes des citoyennes et citoyens, et qui informe à la fois la population et le gouvernement des exigences de la laïcité de l'État.

### *2.3 Développer une interprétation prévisible et raisonnable des principes de séparation et de neutralité*

Quelques cas récents montrent que l'interprétation des principes de séparation et de neutralité est susceptible de changer au gré des événements. Plutôt que d'être en mode réactif, l'État devrait, en partenariat avec les communautés de foi, en développer une interprétation raisonnable et prévisible, principalement en ce qui concerne la présence et les manifestations des groupes religieux dans l'espace public.

À une époque où la pratique religieuse communautaire ou organisée est moins prévalente qu'avant, où le pluralisme religieux et culturel est désormais indéniable, et où se développent à la fois des formes plus individuelles de spiritualité et des formes plus militantes d'opposition à toute religion, la laïcité de l'État nous apparaît comme un rempart qui doit protéger la liberté de conscience et la liberté de religion. Comme les fortifications de Québec, cependant, ce rempart doit aménager des portes afin que la circulation soit possible.

Pour des raisons historiques et constitutionnelles, le peuple québécois comprend bien que les droits et les libertés ne sont pas qu'individuels. Ils et elles ont aussi des dimensions ou des applications collectives. Cela dit, la nation n'est pas le seul sujet de droits collectifs. Les appartenances sont diversifiées, plurielles; elles l'ont toujours été, mais cela se voit peut-être plus clairement

aujourd’hui, à l’ère des réseaux mondiaux. Les citoyennes et les citoyens du Québec peuvent s’associer ou former une communauté d’appartenance pour différentes raisons, dont le partage de croyances et de pratiques religieuses. Le droit reconnaît et encadre d’ailleurs cette possibilité de différentes façons. La *Loi sur la liberté des cultes*, par exemple, énonce (art. 1) que « La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d’excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté du Québec, sont permis par la constitution et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent. » Cette loi a le grand mérite de parler du « libre exercice du culte de toute profession religieuse », c’est-à-dire des pratiques qui accompagnent et expriment la liberté de conscience et la liberté de religion. Si des dispositions archaïques de cette loi quant à la vitesse autorisée à cheval près d’une église (art. 9) peuvent aujourd’hui faire sourire, ce premier article demeure une expression nécessaire des principes qui fondent la laïcité de l’État au Québec.

La tendance contemporaine à réduire la religion à une croyance, une pratique et une appartenance individuelle privée, dont l’importance s’étendrait tout au plus à la sphère familiale et qui pourrait être suspendue ou mise en veilleuse à volonté, ne rend pas compte adéquatement de la dimension institutionnelle et collective de la liberté de religion<sup>7</sup>. Toutefois, l’article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l’homme* porte bien à la fois sur les dimensions individuelle et collective de la liberté de conscience et de religion :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu’en privé, par l’enseignement, les pratiques, le culte et l’accomplissement des rites<sup>8</sup>.

Dans un État de droit démocratique, et comme l’indique la *Loi sur la liberté des cultes* (art. 1), le maintien de l’ordre public peut justifier l’adoption de mesures limitant la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun.

Cependant le débat public récent sur la possibilité d’interdire la prière dans les rues a mis en évidence un risque associé à la gestion de la laïcité de l’État, à savoir l’imprévisibilité de l’interprétation du principe de séparation des religions et de l’État. En tant que membres de communautés de foi, nous sommes quotidiennement confrontés à ce risque. L’évocation d’une éventuelle interdiction générale de la prière dans les rues émane de quelques cas particuliers et extrêmes, liés à des enjeux politiques internationaux considérables. Interdire toute manifestation d’une croyance, d’une pratique ou d’une affiliation religieuse dans l’espace public en réponse à de tels cas exceptionnels va beaucoup plus loin que le projet d’assurer la laïcité des institutions étatiques.

D’une part, l’espace public n’est pas assimilable à la sphère gouvernementale. Cet espace est celui de la société, et non de l’État proprement dit, bien que ce dernier légitimement pour encadrer

---

<sup>7</sup> Victor M. Muñiz-Fraticelli et Lawrence David, « Religious Institutionalism in a Canadian Context », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 52, n° 3, 2015, pp. 1049-1114.

<sup>8</sup> Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l’Homme*, 10 décembre 1948.

ce qui peut s'y dérouler. D'autre part, l'évocation d'une telle « radicalisation » des mesures envisagées par l'État n'était pas prévisible, pour la majorité des communautés de foi, et elle affecterait de façon concrète les membres de toutes les communautés qui pratiquent publiquement certaines prières, célébrations ou processions, afin de répondre à un enjeu de sécurité publique localisé qui est davantage lié à la politique qu'à la religion. Enfin, une telle interdiction nous semble inapplicable, puisqu'elle requiert d'identifier sur le champ ce qui relève d'une pratique religieuse et ce qui relève d'une autre forme de pratique, culturelle ou sociale par exemple. Or, ces catégories ne sont pas simples à opérationnaliser et l'État, qui est neutre, doit faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'agit de limiter l'exercice de droits fondamentaux<sup>9</sup>.

Plusieurs autres cas concrets démontrent l'imprévisibilité de l'interprétation des principes de séparation et de neutralité qui sont au fondement de la laïcité de l'État, peut-être en raison d'une certaine propension à amalgamer différents enjeux. À la suite de l'enquête sur l'école Bedford, par exemple, une école publique montréalaise, des commentateurs et des partis politiques ont demandé la fin du financement public d'écoles privées confessionnelles, alors que rien n'indique que le Régime pédagogique n'y est pas respecté. Le gouvernement a heureusement rejeté cette demande<sup>10</sup>. À nos yeux, cette décision respecte les principes de séparation et de neutralité, précisément parce que l'État n'opère pas de distinction et de discrimination en fonction de la religion. C'est plutôt le caractère public ou privé d'un établissement qui détermine les modalités de son financement.

Un autre cas concret est l'interdiction faite aux écoles de louer une salle à un groupe religieux en dehors des heures de classe<sup>11</sup>. Cette décision est présentée comme un moyen d'appliquer le principe de neutralité religieuse de l'État, mais nous croyons qu'elle repose sur une interprétation trop stricte. D'une part, la vérification du caractère religieux d'un groupe ou d'une association peut difficilement être du ressort d'un État neutre, tout comme la vérification du caractère religieux d'une activité. Les groupes qui ont été fondés sur des bases religieuses ou qui ont longtemps fonctionné de manière confessionnelle, comme les Alcooliques Anonymes ou le mouvement scout, sont-ils inclus dans les directives du ministère de l'Éducation, et ce malgré le bien évident qu'ils font? Qu'en est-il des groupes religieux qui offrent des services d'entraide sans égard à la foi, comme les Chevaliers de Colomb? Le bien qu'ils font est-il limité simplement en raison de leurs fondements religieux? Qui vérifiera si des personnes qui participent à un cours de yoga donnent un sens spirituel, voire religieux, à leur salutation au Soleil? D'autre part, sur le plan des principes, il est problématique de distinguer les groupes religieux d'autres groupes communautaires qui, eux, peuvent continuer à louer des locaux scolaires en dehors des heures de cours. Qu'un mouvement social, une association sportive ou un groupe culturel puisse louer un local, alors qu'une communauté de foi ne le peut pas, nous semble contrevéner à l'obligation de ne favoriser ni défavoriser aucune religion, ni même la religion en soi, qui découle du principe de neutralité.

---

<sup>9</sup> Voir Mgr Martin Laliberté, « [Prier n'est pas dangereux](#) », *La Presse*, 10 déc. 2024.

<sup>10</sup> François Carabin, « [Québec continuera de subventionner les écoles religieuses](#) », *Le Devoir*, 24 oct. 2024.

<sup>11</sup> Geneviève Lajoie, « [Québec rappelle les écoles à l'ordre : pas de religion dans les locaux des écoles publiques](#) », *Le Journal de Québec*, 21 nov. 2024; Patrick Bellerose, « [Église évangélique expulsée : la prière du dimanche interdite à l'école](#) », 18 déc. 2024.

Cette réglementation dans le milieu de l'éducation soulève par ailleurs la question de la location de salles et la signature de contrats dans d'autres contextes, dont celui des municipalités. Il s'agit de cas distincts mais reliés sur le plan des principes, ainsi que de lieux concrets de l'invocation parfois arbitraire et imprévisible de la *Loi sur la laïcité de l'État* par des responsables.

Un événement méconnu nous permet ici d'étayer notre réflexion. Pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois jusqu'en mars 2024, le site du Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) hébergeait un document intitulé « Aide-mémoire concernant la conformité à la *Loi sur la laïcité de l'État* dans le cadre des demandes d'aide financière au Conseil du patrimoine religieux du Québec », daté du 29 septembre 2023 et préparé par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité. Rédigé à l'intention des municipalités préparant une entente de cession d'un lieu de culte excédentaire patrimonial, le document indiquait des questions auxquelles répondre et donnait des exemples d'éléments non conformes à la loi, afin d'orienter les parties prenantes sur le terrain. Il signalait avec pertinence (page 2, note 2) que « Chaque cas de figure doit faire l'objet d'une analyse spécifique. Il n'existe pas de réponse unique et définitive en matière d'application de la laïcité de l'État. » Le document expliquait néanmoins certains critères et laissait voir certaines possibilités, comme celle qu'une communauté de foi loue un espace dans un ancien lieu de culte.

Malgré la complexité des enjeux et l'importance d'effectuer dans chaque cas concret une analyse particulière de la situation, l'existence et la circulation de cet aide-mémoire permettaient des discussions ouvertes et franches sur le terrain. Or, sans aucune explication à l'intention du public, ce document témoignant d'un effort louable de clarification a été retiré de la circulation à la fin du mois de mars 2024, replongeant dans l'obscurité certaines parties prenantes. Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas limiter, mais au contraire intensifier les efforts de clarification des exigences de la laïcité de l'État, même si – ou plutôt, précisément *parce que* –, comme l'indiquait l'aide-mémoire (page 1), « une jurisprudence spécifique reste à construire » en la matière.

**Recommandation III** – Que le gouvernement du Québec développe publiquement une interprétation raisonnable et prévisible des principes de séparation des religions et de l'État et de neutralité religieuse de l'État, afin de mieux outiller les personnes employées par l'État et l'ensemble des citoyennes et citoyens pour mettre en œuvre la laïcité de l'État.

#### 2.4 *Freiner la stigmatisation des communautés de foi et des personnes croyantes*

Dans le contexte des débats suscités par la question de la laïcité de l'État, on observe parfois une perception négative, voire une stigmatisation des communautés de foi et des personnes croyantes. Pour parvenir à un vivre-ensemble harmonieux, il faut freiner cette tendance en reconnaissant l'apport positif des religions au bien commun.

Le récent projet de loi n° 94, [\*Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation\*](#), offre un exemple parlant. Dans sa formulation initiale, l'article 39 de ce projet de loi nous paraît symptomatique d'une compréhension réductrice et problématique de la notion d'influence

religieuse. Visiblement écrit dans l'objectif de renforcer la protection des directions et des enseignants face à des parents ou des employés qui voudraient orienter des actions en fonction de leurs croyances religieuses personnelles, l'article propose d'insérer dans la *Loi sur l'instruction publique* l'article 479.2, qui se lirait ainsi (nous soulignons) :

Il est interdit d'influencer ou de tenter d'influencer, en étant motivé par une conviction ou une croyance religieuse, l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation prévue par la présente loi.

*Est réputée motivée par une conviction ou une croyance religieuse la personne qui influence ou tente d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation de manière contraire à la séparation de l'État et des religions, à la neutralité religieuse de l'État, à l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, à la liberté de conscience ou à la liberté de religion.*

Le Législateur pose ici une équivalence entre le fait d'être motivé par une conviction ou une croyance religieuse et le fait de chercher à aller à l'encontre des principes de la laïcité de l'État. Or, comme nous l'avons affirmé dès le départ de ce mémoire et comme en témoigne à nos yeux l'ensemble du présent document, nous appuyons ces quatre principes tout en étant motivés par des convictions et croyances religieuses. Plus encore, nous pensons qu'il existe des fondements religieux à ces principes.

L'effet d'un tel article de loi et, plus généralement, de la mise en opposition des religions et de la laïcité, est d'augmenter la suspicion à l'endroit des communautés de foi et de nier une partie de la réalité de leur existence et de leur influence sociale. L'équivalence entre « religion » et « influence néfaste » est inexacte sur le plan empirique et dommageable socialement. Rappelons simplement que l'abolition de l'esclavage et de la peine de mort, tout comme la promotion de l'aide sociale et de la réinsertion des personnes incarcérées, sont des projets de société bénéfiques, qui ont impliqué et qui impliquent encore à ce jour des personnes croyantes engagées dans ces causes précisément au nom de leurs convictions religieuses en l'égale dignité de toute personne humaine. Le fait que des opposants à ces projets de société ont fait ou font encore partie de communautés de foi démontre simplement qu'il est impossible de caractériser à l'avance, par principe, une influence religieuse comme étant néfaste ou bénéfique. Ajoutons que, dans l'histoire nationale du Québec, l'idée religieuse d'un « destin providentiel en Amérique » n'est pas sans lien avec la préservation de la langue française durant l'époque dite de la Survivance. De quelles valeurs sociales et de quelles interpellations pour la justice privera-t-on les générations futures en disqualifiant d'avance toute proposition qui serait basée sur des croyances religieuses, simplement en raison de ce fondement? Que dire, par exemple, de celles et ceux qui font la promotion de l'écologie pour des raisons spirituelles, en concevant la planète comme un don reçu pour en prendre soin?

Laisser entendre que toute influence religieuse est néfaste a pour effet de stigmatiser les personnes croyantes et les communautés de foi de façon générale. Des incidents récents où des organismes liés à l'État ont refusé d'honorer un contrat ou d'accepter une réservation faite par un groupe religieux

suggèrent que, par crainte d'enfreindre la laïcité de l'État, des personnes semblent préférer l'excès de zèle à l'ouverture bienveillante<sup>12</sup>.

À nos yeux, puisque la culture religieuse sera de moins en moins enseignée au Québec, il importe de mettre sur pied des initiatives d'information et de sensibilisation aux réalités des personnes croyantes et des communautés de foi, qui existent de façon légitime au sein de la société québécoise. Cela est essentiel pour développer un vivre-ensemble harmonieux, non seulement dans les grands centres urbains, mais aussi dans les régions du Québec, qui seront de plus en plus diversifiées sur le plan démographique et culturel. Il en va du modèle québécois d'hospitalité, dont la laïcité est un volet majeur. De grâce, n'en faisons pas un obstacle!

**Recommandation IV** – Que le gouvernement du Québec déploie des initiatives d'information et de sensibilisation pour protéger la liberté de religion et pour contrer la discrimination sur la base de croyances, de pratiques et d'appartenances religieuses en reconnaissant l'apport positif des religions au bien commun.

### 3. Nos recommandations

I – Que le gouvernement du Québec entre en dialogue avec les leaders et représentants des communautés de foi présentes au Québec lorsqu'il étudie et analyse des phénomènes comportant des dimensions religieuses, ainsi que lorsqu'il propose des modifications législatives qui affecteront les citoyennes et citoyens membres d'une communauté de foi en raison de cette appartenance.

II – Que le gouvernement du Québec crée un Observatoire de la laïcité qui soit indépendant et qui puisse recevoir à la fois les questions et les plaintes des citoyennes et citoyens.

III – Que le gouvernement du Québec développe publiquement une interprétation raisonnable et prévisible des principes de séparation des religions et de l'État et de neutralité religieuse de l'État, afin de mieux outiller les personnes employées par l'État et l'ensemble des citoyennes et citoyens pour mettre en œuvre la laïcité de l'État.

IV – Que le gouvernement du Québec déploie des initiatives d'information et de sensibilisation pour protéger la liberté de religion et pour contrer la discrimination sur la base de croyances, de pratiques et d'appartenances religieuses en reconnaissant l'apport positif des religions au bien commun.

---

<sup>12</sup> Voir François Gloutnay, « [Annulation d'un contrat de location au Centre des congrès de Québec : une atteinte à la liberté d'expression, estime la CDPDJ](#) », *Présence – information religieuse*, 9 juin 2023; Isabelle Porter, « [Des responsables de l'Église anglicane exclus du restaurant de l'Assemblée nationale](#) », *Le Devoir*, 23 oct. 2024.